



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

21 septembre 2020

AVIS n° 2020-129

CONCERNANT L'ACCES AUX CONTRATS ET
CORRESPONDANCES CONCERNANT LES
COMMANDES EFFECTUEES PAR L'ETAT QUI
PORTENT SUR LES TESTS PCR, AINSI QUE CEUX
PORTANT SUR LES TESTS SEROLOGIQUES

(CADA/2020/118)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 27 juillet 2020, Madame X, Monsieur Y, Monsieur Z et Monsieur A demandent au Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la lutte contre la Fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord (ci-après : le Ministre), copie des contrats et correspondances concernant les commandes effectuées par l'Etat qui portent sur les tests PCR, ainsi que ceux portant sur les tests sérologiques, notamment avec la firme DiaSorin.

1.2. Par courriel du 28 juillet 2020, le secrétariat du Ministre confirme la bonne réception de la demande.

1.3. Par courriel du 5 août, le Ministre informe les demandeurs que ses services font en ce moment-là face à un surcroît de travail dû à la gestion de la crise sanitaire COVID-19. Pour cette raison, les délais de traitement de la demande ont été allongés, conformément à ce que prévoit l'article 6, § 5, in fine, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994). Une réponse parviendra au plus tard pour le 10 septembre 2020.

1.2. Par courriel du 12 septembre 2020, les demandeurs introduisent une demande de reconsidération auprès du Ministre parce qu'ils n'ont pas reçu de réponse.

1.3. Par courriel du même jour, les demandeurs adressent une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.

1.4. Par courriel du 14 septembre 2020, la première demanderesse transmet à la Commission la réponse du Ministre qu'elle n'avait pas reçue, car les services du Ministre ont mal orthographié son adresse e-mail.

1.5. Le courriel du 11 septembre 2020 du Ministre compétent précise qu'il ne dispose pas des documents demandés et renvoie les demandeurs à l'AFMPS.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Les demandeurs ont en effet envoyé simultanément leur demande de reconsidération auprès du Ministre et leur demande d'avis à la Commission, tel que prévu par l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration étant toutefois d'application, il est requis que les documents administratifs demandés soient en la possession du Ministre compétent ou de son administration. *En l'espèce*, le Ministre confirme que ce n'est pas le cas et il renvoie le demandeur, conformément à l'article 5 de la loi du 11 avril 1994, à l'autorité administrative qui dispose, en l'occurrence, des documents administratifs, à savoir l'AFMPS créée par l'article 3 de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (ci-après : la loi du 20 juillet 2006).

L'AFMPS est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, dirigé par un administrateur général qui, outre les compétences spécifiques qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi, assure la gestion journalière et est le seul à disposer, comme l'entend la Commission, des documents demandés.

La Commission estime dès lors que les demandeurs doivent adresser la demande d'accès (et, le cas échéant, la demande de reconsidération) en

premier lieu à l'AFMPS de sorte que la demande d'avis n'est pas fondée et que le ministre de l'Agenda numérique les a renvoyés, à juste titre, à l'AFMPS qui dispose probablement des documents administratifs demandés

Il convient toutefois de souligner que l'AFMPS a été classée, par la loi du 20 juillet 2006, dans les organismes de catégorie A visés à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ce qui implique que cet organisme est soumis, en vertu de l'article 8 de cette même loi, à l'autorité du ministre dont il relève et auquel ont été confiés les pouvoirs de gestion. L'article 9 de la loi du 20 juillet 2006 stipule lui aussi que l'Agence est soumise à l'autorité hiérarchique du ministre.

Cela signifie que, dans le respect des compétences et délégations confiées aux organes de l'AFMPS par ou en vertu de la loi, le ministre dont relève l'organisme peut, si nécessaire, user de son autorité hiérarchique.

Bruxelles, le 21 septembre 2020.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente